

DECISION N°2019-L0543/ARCOP/ORD

sur recours de BATCO SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-078/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région du Centre-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2019 de BATCO SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumouni GNESSIEN et Monsieur Claude AÏSSI, respectivement Conseil et Directeur de BATCO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alain BOUENDE et Sékougnien BAKO, représentants le MINEFID ;

- au titre des bureaux retenus :

- Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, représentant le groupement B2i/GEFA ;
- le Groupement ENGINEERING SERVICES SARL/ACET-BTP.IC Sarl, le groupement GRETECH/EMO/SEREIN, le groupement BETAT-IC/INGETECH/BCST, régulièrement convoqué mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-078/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région du Centre-Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2683 du mardi 15 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 octobre 2019 ; que BATCO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé la demande de propositions n°2019-078/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région du Centre-Est ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de BACTO SARL parce qu'elle n'a pas atteint le score minimum requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le retrait de 4 points sur 10 au niveau plan de travail de la méthodologie n'est pas justifié ; que le retrait de 5 points sur 18 à la note du chef de mission pour non concordance entre le lieu de naissance sur le CV et sur le diplôme, alors que la même erreur de date de naissance a été faite sur un autre technicien et cela lui a valu un retrait de 0.5 points sur 3.5 points ; que la note de 0 sur 18 pour l'électricien au motif qu'il devrait fournir un diplôme d'ingénieur BAC +5 alors qu'il n'a pas été requis ; qu'il a juste été requis un diplôme d'ingénieur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un électricien justifiant des qualifications d'ingénieur ;

considérant que la CAM a soutenu que la qualification d'ingénieur équivaut à un diplôme BAC+5 et non BAC+3 qui correspond à l'ingénieur de travaux ; que le retrait de points est fonction du total des points affectés par personnel ; qu'en effet, le chef de projet équivaut à 13 points alors que chaque technicien équivaut à 2.33 points ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus cités ;

considérant que les bureaux retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'est pas précis sur le diplôme à fournir pour l'électricien ; que le fait d'exiger seulement qu'il soit ingénieur a créé une confusion chez les soumissionnaires ; que dans ces conditions que ce soit l'ingénieur BAC+3 ou BAC+5, ils doivent être retenus dans cette procédure conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; que la CAM doit donc considérer les qualifications de l'ingénieur proposé par le requérant ;

que pour ce qui concerne le retrait des points en ce qui concerne le chef de projet et le technicien, l'ORD note qu'il y a eu une évaluation conforme aux critères de notation du dossier ; que les notes obtenues sont justifiées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BACTO SARL est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BATCO SARL est non fondée sur les deux premiers points et fondée sur le point lié à l'ingénieur en électricité, le dossier n'ayant pas précisé le type d'ingénieur recherché ;

-de renvoyer la CAM à apprécier les qualifications de l'ingénieur proposé par le requérant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-078/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région du Centre-Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO